

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

AUX PETITESJOIES
290 DU SÉMINAIRE
CHICOUTIMI PQ
G7H 4J3



MODIFIÉ MARS 2019

ADOPTÉ MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

2. Nom.....
3. Siège social.....
4. Sceau.....
5. Buts.....
6. Membres.....
A) Membres réguliers	
B) Membres travailleurs	
C) Membres issu de la communauté	
7. Cartes de membres.....
8. Contribution annuelle.....
9. 10. Les membres et leur cotisation.....
11. 12. 13. 14. Assemblée générale annuelle.....
15. 16. 17. Procédure d'élection
18. 19. 20. 21. Vote.....
22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. Le conseil d'administration	
33. Les professionnels.....
34. Les contrats.....
35. Démission.....
36. Indemnisation.....
37. Les officiers.....
B) La présidente	
C) La vice-présidente	
D) La secrétaire	
E) La trésorière	
F) Démission et destitution	
38. 39. 40. Dispositions financières.....
41. Contrats	
42. Lettres de change	
43. Affaires courantes	
44. 45. 46. Dispositions administratives générales.....

47. Dissolution de la corporation.....

48. Déclarations.....

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. NOM

Le nom de la corporation est : Centre de la petite enfance Aux Petites Joies

3. SIÈGE SOCIAL

Adresse : 290 rue du Séminaire, Chicoutimi Québec, G7H 4J3

4. SCEAU

Le sceau de la corporation est de forme circulaire et demeurera dans les bureaux du CPE en tout temps.

5. BUTS

- A) Tenir un centre de la petite enfance conformément à la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. CH. S.-4 .1; c. 58) et à ses règlements.
- B) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- C) aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.
- D) Que la valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ 2 000 000.00

6. MEMBRES

Sont membres de la corporation, les personnes dûment admises à ce titre par le ca et comprend trois types de membres.

A) MEMBRES RÉGULIERS

Est membre régulier de la corporation, le parent-utilisateur qui, suite à une demande à cette fin, répond aux normes d'admissibilité établies par le c.a, autres qu'un membre du personnel.

B) MEMBRES TRAVAILLEURS

Est membre travailleur de la corporation, l'employé qui suite à une demande à cette fin, répond aux normes d'admissibilité établies par le c.a.

C) MEMBRES ISSU DE LA COMMUNAUTÉ

Est membre issu de la communauté, toute personne qui est issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, communautaire.

7. CARTES DE MEMBRES

Le c.a pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

8. CONTRIBUTION ANNUELLE

Le c.a peut demander une contribution annuelle à ses membres.

LES MEMBRES ET LEUR COTISATION

9. Toute personne utilisant les services de garde de la corporation peut demander son admission à titre de membre régulier de la corporation et, sous réserve du paiement des exigences minimales, le devenir sur réception de l'avis par le registraire de la corporation ou toute autre personne désignée par le c.a.

10. Sur proposition de la direction et pour des motifs jugés suffisants, il sera possible au c.a, réuni en assemblée spéciale, de suspendre ou d'exclure un membre. Une telle résolution devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du c.a présents. Avant d'être exclu, tout membre a droit de se faire entendre par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

11. Une assemblée générale annuelle des membres doit se tenir au plus tard le 30 septembre de chaque année.

12. L'avis de convocation est remis en main propre ou par la poste ou par fax ou par courrier électronique à chaque membre inscrit au registraire de la corporation, au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée. L'omission accidentelle de donner avis à un membre ou sa non-réception n'invalide pas une telle assemblée.

13. L'ordre du jour devra comprendre au moins les points suivants :

- a) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Rapport du c.a sur les activités de la corporation depuis la dernière assemblée générale annuelle
- c) Dépôt et adoption des états financiers
- d) Mise en candidature et scrutin pour les postes à pourvoir au c.a
- e) Nomination des vérificateurs
- f) Ratification des règlements généraux modifiés depuis l'assemblée générale annuelle

14. Le quorum est fixé aux membres présents à l'assemblée, dont une majorité de parents.

15. PROCÉDURES D'ÉLECTION

- L'assemblée se nomme un (e) président (e) et un (e) secrétaire d'élection
- Après avoir accepté cette charge, ces derniers ne peuvent être mis en nomination
- Toute personne désirant accepter une charge au conseil, peut signifier son intention en se proposant elle-même, lors de l'élection des administrateurs
- Lorsque la période de mise en nomination est close, sur proposition dûment appuyée, le (la) président(e) d'élection demande à chaque personne s'il accepte ou non
- Cette demande commence à l'inverse des nominations. L'élection se fera à main levée, à moins qu'une personne dûment appuyée d'une autre, demande le vote secret et chaque bulletin de vote doit inclure autant de noms que de postes vacants

- Tous bulletins de vote, non conformes, seront automatiquement détruits. Le (la) président (e) et secrétaire d'élection feront le comptage des votes. Seront élues les personnes dont les noms apparaissent le plus souvent. Après la votation, les bulletins seront détruits.

16. Le c.a ou 10% des membres peuvent convoquer les membres de la corporation à une assemblée générale spéciale. La présidente, ou à défaut la secrétaire, est tenue de le faire dans les 21 jours ouvrables suivant, si elle reçoit une requête signée par au moins 10% des membres réguliers de la corporation, requête qui devra indiquer les sujets à mettre à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra se tenir dans les 21 jours suivant la réception d'une telle requête, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

17. L'avis de convocation est expédié par la secrétaire à chaque membre inscrit au registre de la corporation au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée. L'omission accidentelle de donner avis à un membre ou sa non-réception n'invalidera pas une telle assemblée. S'il y a urgence, elle peut être convoquée dans les 24 h verbalement ou par téléphone ou par fax ou par courrier électronique.

VOTE

18. Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un des membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

19. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour d'une telle assemblée générale spéciale pourront être discutés et mis aux voix.

20. Les décisions sont prises par un vote à main levée à moins qu'un membre dûment appuyé ne demande le scrutin secret.

21. Le quorum est fixé aux membres présents à l'assemblée, dont une majorité de parents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Les affaires courantes de la corporation sont administrées par un c.a. Les membres du c.a ne reçoivent pas de rémunération à titre de membre du conseil.

23. Le c.a de la corporation est composé de 7 membres répartis comme suit;

- 5 parents usagers, qui n'est pas un membre du personnel ni lié à ce dernier.
- 1 employée (et 1 deuxième employée observatrice qui n'a pas le droit de vote)
- 1 membre issu de la communauté, qui n'est pas un membre du personnel ni lié à ce dernier.

24. En plus des 7 administrateurs, le c.a s'adjoindra la personne ressource sans droit de vote (la coordonnatrice de l'installation)

25. Sous réserve de l'article 33, les membres élus au c.a détiennent leur mandat de un an à partir de la date à laquelle leur élection est annoncé jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins qu'ils démissionnent.

26. Aucun membre du c.a ne peut être lié à un autre membre du c.a.

a. est liée à une autre : son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints. Et toutes autres situations où deux personnes peuvent être considérées liées par la Loi sur les services de garde éducatif (article 3, 2^{ième} alinéa).

b. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis (l'article 26 de la Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance).

27. - Le c.a doit tenir au minimum 5 rencontres pour maintenir la bonne marche de la corporation

- C'est la secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. La présidente, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si la présidente néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite à la secrétaire, commander une assemblée du c.a pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

- L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion.

- Si tous les membres du c.a sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet, afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. Une résolution signée par tous les membres du ca est valide.

28. Le quorum du c.a est de 4 membres, dont la majorité est des parents utilisateurs.

29. Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix, (50+1) et une majorité de parents.

30. Toutes vacances au c.a par la suite du décès, de la perte de sa qualité de membre, de la démission, de la destitution ou de la faillite d'un de ses membres, doivent être comblées par le c.a dans la catégorie de membres faisant défaut. Les membres, ainsi nommés, le sont pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'ils remplacent. Si le quorum n'existe plus, par démission de la totalité de ses membres, un membre du c.a, ou à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections d'un nouveau c.a.

31. En plus des devoirs et des responsabilités qui lui sont confiés dans les règlements et sujets aux résolutions adoptés en assemblée générale, le c.a est responsable de : la gestion générale de la corporation, de son activité, de ses revenus et de ses biens, de voir à l'application de la convention collective et peut établir des politiques de fonctionnement. Outre et sans préjudice de ce qui précède, le c.a à le devoir de :

- a) d'assigner les responsabilités et de déléguer à ses officiers les pouvoirs qu'il considère appropriés
- b) de nommer de temps à autre les comités permanents ou extraordinaires qu'il juge nécessaire et de définir les responsabilités et pouvoirs de tels comités
- c) de tenir un registre permanent contenant les noms et adresses des membres

- d) au cours du dernier trimestre de l'année financière, de recevoir, considérer et approuver avec les modifications qui peuvent lui paraître nécessaires, le budget annuel préparé par la trésorière
- e) d'autoriser les dépenses qu'il juge nécessaires à la poursuite des objectifs et des buts de la corporation
- f) de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour améliorer la position financière de la corporation
- g) de combler toutes vacances au sein du c.a
- h) de prendre les mesures nécessaires pour la tenue de l'assemblée annuelle et de toutes assemblées spéciales
- i) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation
- j) restreindre ou augmenter la somme à emprunter
- k) aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom
- l) négocier la convention collective des employées
- m) aucun (e) administrateur (trice) ne doit agir par intérêt personnel. Toutefois, il (elle) devra déclarer son intérêt au c.a, dans une situation particulière, et s'abstenir des discussions et de voter sur la question qui l'intéresse et à la demande du président ou des membres de se retirer lors des délibérations et du vote.

32. Le mandat des membres du c.a est d'un an mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

33. LES PROFESSIONNELS

Le c.a peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tous autres spécialistes.

34. LES CONTRATS

Le c.a peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

35. DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission à la secrétaire de la corporation, par courrier, par courriel ou par fax. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Et peut être destitué de ses fonctions lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin.

36. INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

37. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

a) les officiers doivent être des parents utilisateurs et sont nommés à leur poste lors de la première rencontre du c.a.

b) la présidente : elle préside et surveille l'exécution des décisions prises au c.a et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le c.a. C'est elle qui généralement signe, avec la secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle est également le plus souvent chargée des relations extérieures de l'organisme.

c) La vice-présidente : en cas d'absence, d'incapacité ou de négligence et de refus d'agir de la présidente, la vice-présidente a les fonctions et pouvoirs. De plus, elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps en temps à autre prescrire les administrateurs ou la présidente.

d) La secrétaire : elle rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du c.a. Elle voit à la bonne tenue des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec la présidente pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, elle exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribués par les règlements ou le c.a.

e) La trésorière : elle a la charge et la garde des valeurs et des fonds de la corporation. Elle voit à ce que soit déposés ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le c.a. Elle doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Elle fait rapport au c.a de la situation financière de la corporation lorsque requis. Elle est autorisée à signer les effets bancaires, avec une autre personne autorisée par le c.a, elle voit à faire préparer un bilan financier et les prévisions budgétaires.

f) Démission et destitution : un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès sa réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du c.a démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Le c.a peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38. Les livres de comptabilité seront tenus au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le c.a pourra, de temps à autre, déterminer. Ils seront ouverts en tout temps, à l'examen de la présidente ou du c.a.

39. Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Ces états de la corporation seront mis à date le plus tôt possible, à la fin de chaque exercice financier. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelques raisons que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

40. L'année financière de la corporation comprend une période de 12 mois commençant le 1 avril et se terminant le 31 mars de chaque année.

41. CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le c.a; en l'absence d'une décision du c.a à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par la présidente et la trésorière.

42. LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la présidente et la coordonnatrice (une troisième personne pourra agir comme substitut)

43. AFFAIRES COURANTES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

44. À moins de décisions contraires de l'assemblée, le code de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin (dernière édition) servira de guide de procédure pour toutes les assemblées générales de la corporation.

45. Les documents émis par la corporation, avec l'autorisation du c.a doivent être attestés par la présidente ou la secrétaire ou selon ce que le c.a d'administration ordonne.

46. Pour toutes fin de la corporation, le registre de la corporation est réputé contenir une liste exacte des membres et de leurs adresses respectives. Les membres sont tenus d'avertir la personne responsable de la gestion de tous changements.

47. DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de CPE ou d'un BC, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le Ministre.

48. DÉCLARATIONS

La présidente ou le c.a peut désigner toute personne à comparaître et à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances, interrogatoires émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toutes procédures auxquelles la corporation est partie.